

LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR EN INFORMATIQUE

Peut-on le demander ? Ces droits sont soumis à un régime fiscal attrayant de 7,5 % d'impôts. Tout le monde aimerait l'appliquer mais est-ce toujours possible ? Il est très important de bien comprendre la portée de cette réglementation.

1. De quoi s'agit-il ?

On sait généralement que les revenus provenant de la cession ou de la concession de droits d'auteur sont soumis à un taux de 15 % dont vous êtes autorisé à déduire des frais forfaitaires de 50 %, sur la première tranche. 15 % d'imposition sur 50 % des revenus revient à 7,5 % d'imposition globale. Qui ne se laisserait pas convaincre ? Malheureusement, ce principe n'est pas applicable pour tout le monde...

2. Cession ou concession

La première condition est qu'il doit s'agir d'une cession ou concession de droits d'auteur. Autrement dit, une location ou une vente. Pour pouvoir se prévaloir de ce régime spécifique, il faut tout d'abord démontrer qu'il s'agisse effectivement de droits d'auteur ou de licences légales.

Les droits d'auteur sont les droits associés à l'exploitation d'un ouvrage protégé par un droit d'auteur. Il peut s'agir d'œuvres littéraires, mais aussi d'œuvres d'art. Il peut aussi s'appliquer dans le cadre d'un programme informatique.

Pour bénéficier d'une protection de droits d'auteur, aucun enregistrement n'est requis. Il suffit que l'œuvre soit le fruit de la création intellectuelle ou artistique et suffisamment originale de son auteur. Une œuvre est considérée comme originale si elle reflète l'empreinte personnelle de l'auteur et revêt une forme concrète. Les programmes informatiques ainsi que des bases de données ont été dans un premier temps exclus mais ont ensuite été admis dans un second temps.

3. Différence entre des revenus mobiliers et des revenus professionnels

Les revenus de droits d'auteur sont des revenus mobiliers tout comme les dividendes par exemple. Par contre, si l'activité principale consiste à faire de la location de mobilier, voiture, ou un programme informatique, ces revenus seront considérés comme des revenus professionnels. N'oublions pas que la grande différence entre des revenus mobiliers et des revenus professionnels sont que les cotisations sociales sont calculées proportionnellement sur les revenus professionnels et pas sur les revenus mobiliers. La qualification en tant que revenus mobiliers est absolue pour la première tranche jusque 37.500 euros (59.970 euros pour l'exercice d'imposition 2019). Cette tranche ne peut dès lors pas être considérée comme des revenus professionnels. Par conséquent, tant qu'il s'agisse effectivement de droits d'auteur, la tranche de 50.970 euros est irréfutablement soumise à ce régime avantageux. Si la rémunération reçue pour la cession ou concession de droits d'auteur, ou de licences légales dépasse cette somme, les critères habituels sont à nouveau applicables pour déterminer si les revenus en question sont considérés comme mobiliers ou professionnels.

4. Précompte mobilier

Le montant imposable pour la cession ou la concession de droits d'auteur est le montant net déduction faite des frais professionnels. Ces frais professionnels peuvent soit correspondre au calcul réel soit à des frais professionnels forfaitaires. Un forfait de frais professionnels de 50 % s'applique sur la première tranche de 10.000 euros (15.990 euros pour l'exercice d'imposition 2019). Sur la tranche suivante 10.000 euros (pour l'exercice d'imposition 2019, les revenus entre 15.990 euros et 31.990 euros) un forfait de frais professionnels de 25 % est d'application.

Le montant net, après déduction des frais professionnels est soumis au taux d'imposition des personnes physiques de 15 %. Ces revenus sont en outre en principe soumis au précompte mobilier, qui s'élève également à 15 %. Depuis l'exercice d'imposition 2013, ce précompte mobilier n'est plus libératoire, ce qui signifie que les revenus de la cession ou concession de droits d'auteur devront toujours être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou dans la déclaration à l'impôt des non-résidents/impôt des personnes physiques. Le précompte mobilier est communiqué via le formulaire 276S.

Dès que le montant maximum dépasse 37.500 euros (59.970 euros pour l'exercice d'imposition 2019), l'obligation de retenue du précompte mobilier est applicable, indépendamment du fait que ce revenu soit considéré comme revenu professionnel dans le chef de la personne physique qui perçoit les rémunérations ou comme revenu mobilier. Le précompte mobilier sur les revenus dépassant ce plafond est de 30 %. S'il peut être démontré qu'il s'agit effectivement de revenus mobiliers, le taux d'imposition des personnes physiques reste toutefois de 15 % et le surplus peut être réclamé (voir article 37 CIR).

5. Conclusion

Ce régime des droits d'auteur peut s'appliquer pour des programmes informatiques mais il faut vraiment démontrer le caractère original et protégé du logiciel. De plus, les logiciels informatiques sont protégés par une autre loi spécifique (voir loi sur les logiciels) en la matière et il ne fait pas obstacle pour l'application du régime des droits d'auteurs. De plus, ce régime des droits d'auteur peut également s'appliquer aux travailleurs mais on abordera pas le sujet dans cet article.

EKEN Selim
Comptable-Fiscaliste agréé